

**GEN 3.1.6 Données électroniques de terrain et d'obstacles**

NIL

**GEN 3.1.7 Information après vol**

L'information après le vol garantit que les insuffisances des installations et services essentiels à la sécurité des vols et la présence d'oiseaux à un aéroport ou autour de celui-ci, constituant un danger potentiel pour l'exploitation des aéronefs, qui auront été observées par un pilote pendant le vol seront signalées sans retard à l'autorité dont relèvent ces installations et services.

Dans la plupart des cas, le pilote signale toute insuffisance d'une installation ou la présence d'oiseaux sur la fréquence ATS appropriée, cette information doit ensuite être transmise à l'autorité compétente et à l'AIS pour suite à donner. Si un pilote, après avoir atterri, désire confirmer toute observation par écrit ou établir un compte rendu préliminaire, il peut le faire à l'organisme AIS d'aérodrome où un imprimé de compte rendu devrait être disponible. Un modèle d'imprimé de compte rendu après le vol est présenté à la page GEN 3.1-8.

**GEN 3.1.6 Electronic terrain and obstacle data**

NIL

**GEN 3.1.7 Post-flight information**

The post-flight information ensures that inadequacies of facilities essential to the safety of flight operations, and the presence of birds on or around the airport constituting a potential hazard to aircraft operations, observed by a pilot during the flight, are reported without delay to the authority responsible for those facilities.

In most cases, an inadequacy of a facility or the presence of birds is reported by the pilot on the appropriate ATS frequency, this information must then be passed on to the responsible authority and to AIS for required action. After landing, a pilot wishing to confirm in writing any observation, or wishing to make an initial report, may do so at the aerodrome AIS unit where a post-flight report form should be available. A specimen of post-flight report form is indicated on page GEN 3.1-8.